

RÈGLE CINQ

RÈGLES DIVERSES

Section 5001 - 5100 Jour ouvrable

5001 Jour ouvrable (25.02.94, 15.03.05)

À moins d'indication contraire quant à certains jours particuliers, le terme "jour ouvrable" désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Cependant, dans le cas d'un jour ouvrable où le règlement ne peut être complété par l'entremise de la corporation de compensation, les règlements qui doivent normalement s'effectuer à cette date sont reportés au jour ouvrable suivant.

5002 Heure locale de Montréal (15.03.05, 30.10.17)

La Bourse se conforme à l'heure locale de Montréal établie en fonction du temps universel coordonné (l'« UTC »), qui est administré et offert par le Conseil national de recherches du Canada (le « CNRC ») ou par tout organisme reconnu contribuant au calcul de l'UTC. Les participants agréés doivent synchroniser leurs horloges au moyen de l'UTC comme heure de référence commune. Les horloges des systèmes (horloges d'ordinateur) doivent être synchronisées en continu pendant les heures de négociation à plus ou moins 50 millisecondes de l'UTC. Les horloges manuelles (horloges mécaniques) sont synchronisées au moins une fois par jour, avant l'ouverture de la négociation. Les participants agréés qui utilisent les systèmes d'une tierce partie doivent veiller à ce que ces systèmes soient conformes aux exigences du présent article.

Section 5101 - 5125 Fonds canadien de protection des épargnants (abr. 17.03.08)

5101 Fonds canadien de protection des épargnants (15.03.05, abr. 17.03.08)

5102 Affichage comme participant au Fonds canadien de protection des épargnants (01.01.95, 15.03.05, abr. 17.03.08)

Section 5126 - 5200 Fonds de compensation des courtiers (abr. 15.03.05)

5126 Création du fonds (abr. 15.03.05)

5127 Financement (abr. 15.03.05)

5128 Avances à partir des réserves (abr. 15.03.05)

5129 Bénéfices
(abr. 15.03.05)

5130 Exceptions
(abr. 15.03.05)

5131 Défaut de payer les cotisations
(abr. 15.03.05)

5132 Liquidation
(abr. 15.03.05)

Section 5201 - 5250
Contestations - Arbitrage

5201 Arbitrage de contestations
(07.05.97, 15.03.05, 02.09.11, 17.01.18)

Tout différend entre participants agréés au sujet d'un produit inscrit négocié à la Bourse ou assujéti aux règles de la Bourse, incluant l'ajustement ou l'annulation d'une opération, doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'article suivant.

5202 Nomination des arbitres
(15.03.05, 02.09.11)

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le participant agréé qui se croit lésé doit transmettre au vice-président de la Division de la réglementation un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le vice-président de la Division de la réglementation enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au vice-président, Division de la réglementation un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le vice-président de la Division de la réglementation enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les quarante-huit heures de la réception de ces mémoires. Si un des participants agréés ne nomme pas d'arbitre, le vice-président de la Division de la réglementation en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par le vice-président de la Division de la réglementation.

5203 Audition d'arbitrage
(15.03.05, 02.09.11)

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux participants agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les trente jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au vice-président de la Division de la réglementation qui en informera toutes les parties concernées.

5204 Procédures judiciaires
(15.03.05)

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité de cette section sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre participants agréés au sujet d'un contrat de bourse.

Aucun participant agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre participant agréé au sujet d'un contrat de bourse sans en avoir donné avis préalable au Comité spécial.

5205 Personnes autres que les participants agréés
(15.03.05)

Une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé peut soumettre à l'arbitrage conformément à la présente section tout différend entre elle et un participant agréé ayant trait à un contrat de bourse.

5206 Frais
(15.03.05, 02.09.11)

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du vice-président de la Division de la réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

5207 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer
(15.03.05)

Tout participant agréé qui fait défaut de se conformer à la sentence des arbitres sera coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

5208 Conflit entre plusieurs parties
(15.03.05)

Lorsqu'un différend soumis à l'arbitrage implique plus de deux parties, les règles énoncées aux articles 5201 à 5207 s'appliquent mutatis mutandis. Chacune des parties impliquées a droit de nommer un arbitre et, advenant que le nombre de parties impliquées est pair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer un autre arbitre conformément à l'article 5202. Advenant que le nombre des parties impliquées est impair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer deux autres arbitres conformément à l'article 5202.

Section 5251 - 5300

Droits et frais

5251 Droits et frais
(15.03.05, abr. 02.09.11)

Section 5301 - 5350
Registres sous forme électronique

5301 Registres sous forme électronique
(15.03.05)

Un participant agréé est autorisé à garder les registres et documents requis sous une forme électronique, pourvu que :

- a) ces registres soient conservés pendant la période requise et soient protégés contre les pertes ou falsifications, et

- b) que les participants agréés fournissent les moyens pour que les registres puissent être inspectés sous une forme compréhensible et complète dans un délai raisonnable.

Section 5351-5400
Réorientation de la Bourse
(22.11.99, abr. 12.02.02)